

DEPARTEMENT DE L'ISERE -

COMMUNE DE COUBLEVIE

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION n°3

Conformément aux dispositions de l'article **R123-8 du code de l'environnement**, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

-En l'absence d'évaluation environnementale, **la décision prise après un examen au cas par cas** par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale

→ Cette pièce est jointe au dossier « Pièces administratives »

- **Une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

→ Cette pièce est jointe au dossier « résumé non technique »

- **les textes qui régissent l'enquête publique** :

→ Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de Coublevie est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. Conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

- Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;

L'enquête s'insère dans une procédure de modification de droit commun selon l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dont les étapes sont :

- 1/Par décision du maire, élaboration du projet de modification
- 2/Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas
- 3/Notification du projet au préfet et autres personnes publiques associées.
- 4/Mise à l'enquête publique du projet de modification
Arrêté du président de l'EPCI ou du maire soumettant le projet à enquête publique
Avis au public dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

<p>5/ Enquête publique : le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport.</p>
--

6/ Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et du rapport du commissaire enquêteur).

7/ Mesures de publicité

-les avis émis sur le projet de modification ;

→ Ces avis sont joints au dossier « Pièces administratives»

- Le bilan de la mise à disposition

→ Ce bilan est joint au dossier « Pièces administratives»

DEPARTEMENT DE L'ISERE -

COMMUNE DE COUBLEVIE

Plan

Local

d'Urbanisme

MODIFICATION n°3

Bilan de la mise à disposition au public

Le projet de modification n°3 du PLU de Coublevie a été mis à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune, du 23/07/2018 au 08 septembre 2018.

Une seule remarque a été consignée au cahier des remarques, par l'association syndicale libre des eaux Louvat Canada, au sujet des captages, réseaux et autres ouvrages des syndicats d'eau des sources privées présents sur des terrains privés agricoles. Le syndicat demande de repérer et instaurer des règles de protection de ces installations.

La remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification du PLU. La commune veillera à repérer et instaurer des protections lors de la prochaine révision du PLU, afin effectivement de préserver ce patrimoine.